

Interdiction des produits fabriqués au moyen du travail forcé

En septembre 2022, la Commission a proposé un règlement visant à interdire sur le marché intérieur de l'Union les produits fabriqués au moyen du travail forcé. Aux côtés des autorités nationales, elle enquêtera sur les produits suspects qui présentent un risque de travail forcé plus élevé et plus sérieux. Les produits qui seront reconnus comme étant fabriqués au moyen du travail forcé seront retirés du marché. Après avoir conclu un accord provisoire avec le Conseil en mars 2024, le Parlement devrait voter sur le texte au cours de la période de session d'avril II.

Contexte

L'Organisation internationale du travail (OIT) <u>estime</u> qu'environ 27,6 millions de personnes dans le monde, dont 3,3 millions d'enfants, se trouvent dans une situation de travail forcé. Ces personnes sont contraintes de travailler par la violence, par des intimidations ou par des moyens indirects tels que la manipulation de dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace de dénonciation aux autorités migratoires. Tous les États membres de l'Union ont ratifié la <u>convention sur le travail forcé de l'OIT</u> et sont tenus de prendre des mesures contre le travail forcé. Toutefois, il n'existe actuellement aucune législation de l'Union permettant aux États membres d'interdire sur le marché les produits fabriqués au moyen du travail forcé.

Proposition de la Commission européenne

La <u>proposition</u> de la Commission vise à empêcher que des produits fabriqués au moyen du travail forcé ne soient mis sur le marché de l'Union ou exportés depuis celle-ci. Les autorités nationales compétentes appliqueraient les dispositions en mettant l'accent sur les produits, les entreprises et les lieux qui présentent les risques de travail forcé les plus sérieux et où les conséquences du travail forcé seront les plus importantes. Elles enquêteraient sur les produits, les saisiraient et les retireraient s'il y a des raisons de penser que le travail forcé a été utilisé pour les fabriquer. La Commission introduirait également des mesures d'accompagnement pour assurer une mise en œuvre coordonnée au niveau de l'Union. Elle fournirait notamment un cadre pour les enquêtes, mettrait en œuvre des solutions informatiques et favoriserait la coopération avec d'autres autorités et pays.

Position du Parlement européen

Le <u>rapport</u> conjoint adopté par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et la commission du commerce international (INTA), le 16 octobre 2023, a servi de mandat de négociation pour les discussions en trilogue. Le Parlement a proposé de renforcer le rôle de la Commission dans les enquêtes, de garantir un échange d'informations plus efficace et de fournir des orientations et une assistance spécifiques aux petites et moyennes entreprises (PME). Les négociateurs du Parlement et du Conseil sont parvenus à un <u>accord provisoire</u> le 5 mars 2024. Conformément à l'<u>accord</u>, la Commission jouera le rôle d'autorité compétente principale en cas de soupçon de travail forcé en dehors de l'Union, tandis que les autorités compétentes des États membres seront compétentes pour les affaires sur leur territoire. La décision finale (sur l'interdiction, le retrait ou l'élimination d'un produit issu du travail forcé) sera prise par l'autorité chef de file et sera applicable dans tous les États membres. Les produits devront ensuite être donnés, recyclés ou détruits. Conformément aux suggestions du Parlement, la Commission établira une liste de secteurs économiques spécifiques dans des zones géographiques particulières où le travail forcé imposé par l'État est répandu, et apportera un soutien particulier aux PME. Les commissions IMCO et INTA ont approuvé l'<u>accord provisoire</u> par 62 voix pour et 5 contre.



EPRS Interdiction des produits fabriqués au moyen du travail forcé

Rapports en première lecture: 2022/0269(COD); commissions compétentes au fond: IMCO et INTA (Article 58); rapporteures: Maria-Manuel Leitão-Marques (S&D, Portugal), Rafaela Samira (Renew, Pays-Bas). Pour en savoir plus, voir notre <u>briefing</u> «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).



<u>Conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe</u>: cette proposition présente un intérêt pour la proposition 19, mesures 2 et 3.